

MAIRIE DE CRAMANT



51530

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

CG/MD/2023-450

Nous, Maire de la Commune de Cramant,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-6 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.325-1 et L.411-1 et les articles R.411-8, R.417-10 et R417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle du 6.11.1992, modifié, sur la signalisation routière – livre 1, 8^{ème} partie,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDERANT que pour permettre d'assurer en toute sécurité sur le domaine public de la commune de CRAMANT.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant rue de l'Orme à CRAMANT (51530)

Qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant rue de l'Orme le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant de l'angle de la rue de l'orme à l'angle de l'impasse des Champs du Soleil (jusqu'au panneau « STOP ») à 51530 CRAMANT ;

ARTICLE 2 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place, au moyen d'un marquage au sol afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie, tout agent de la Commune régulièrement assermenté sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cramant, le 17 juillet 2023
Le Maire,
Claude GÉRALDY

